



Ville de Draguignan

Arrêté Municipal ordonnant la mise sous surveillance, l'évaluation comportementale et l'identification d'un chien mordeur A- 2023-1871

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le code rural et notamment ses articles 211-14 du code rural,

VU le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

CONSIDERANT l'intervention des pompiers en date du 04 septembre 2023 suite appel du CODIS à 12H35 pour une morsure de chien sur un enfant à son mollet droit,

CONSIDERANT la main courante n°2023008210 du 04 septembre 2023 à 12H40 suite l'assistance sur place de la police municipale de Draguignan,

CONSIDERANT que les éléments et coordonnées des mises en cause sont clairement établis et cela même en l'absence de l'identification par tatouage dermographique ou par puce électronique pourtant obligatoire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Mme Julie SERRI, domiciliée au 25, rue de l'observance, Draguignan, est mise en demeure de nous présenter le CERFA n°50-4141 de la mise sous surveillance de son chien croisé Labrador, non identifiable.

ARTICLE 2: Mme Julie SERRA, domiciliée au 25, rue de l'Observance, Draguignan est mise en demeure de faire identifier par puce électronique son animal chez un vétérinaire conformément à la Loi du 06 janvier 1999 et au règlement CE 998/2003 applicable depuis le 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 3: Mme Julie SERRI domiciliée au 25, rue de l'Observance, Draguignan est mise en demeure de procéder à une évaluation comportementale dudit chien croisé Labrador, dont les conclusions seront communiquer au Maire, qui a demandé ladite évaluation.

ARTICLE 4 : Madame Julie SERRI domiciliée au 25, rue de l'Observance, Draguignan informe dans les meilleurs délais le Maire, de l'identité du vétérinaire choisi et du suivi des rendez-vous avec ce dernier.

ARTICLE 5: la totalité des frais d'examens sont à la charge de Mme Julie SERRI.

ARTICLE 6: M. le Directeur Général des Services de la mairie, M. le Commissaire de la Police Nationale, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Draguignan, le **06 SEP. 2023**

Richard STRAMBIO

Maire
Président de DPVa
Conseiller Régional

